Journée d'étude: Gestion des données de recherche

Les enjeux du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et des licences CC

Florian Ducommun (@florianducommun)
Avocat, LL.M

HDC Law Firm | Etude d'avocats
(@hdclegal)

Cette présentation est mise à disposition sous licence:

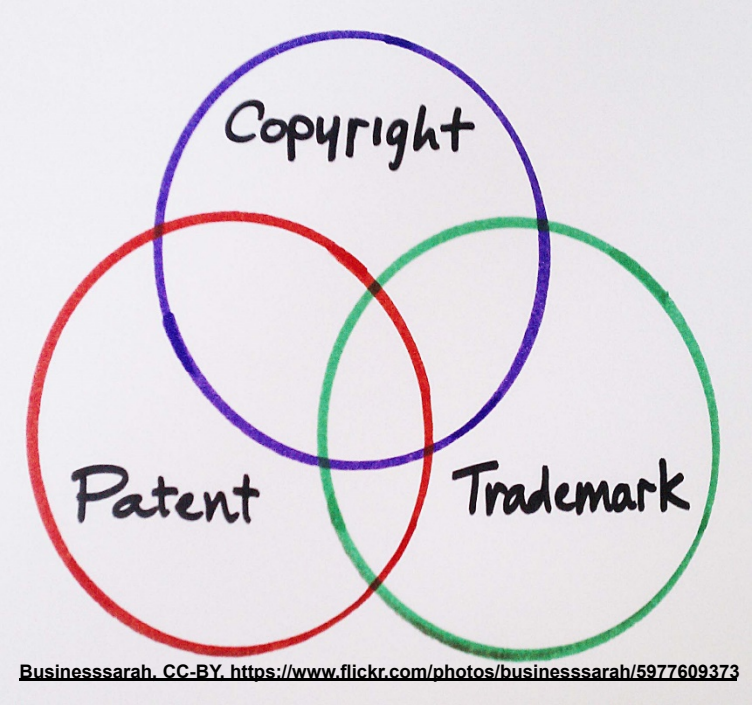

Businesssarah, CC-BY, https://www.flickr.com/photos/businesssarah/5977609373

<1> Propriété intellectuelle

Le terme “propriété intellectuelle” désigne la protection accordée par la loi aux œuvres de l’esprit :

- Inventions
- Oeuvres littéraires et artistiques
- Secrets d’affaires
- Savoir-faire (know-how)
- Dessins et modèles
- Designs
- Emblèmes
- Noms et images utilisés dans le commerce
- Circuits intégrés
- Obtentions végétales
- Etc.

H D C

- La propriété intellectuelle confère certains droits aux personnes étant à l'origine des œuvres de l'esprit qu'elle tend à protéger

- Ces droits sont énoncés à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lequel consacre le droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

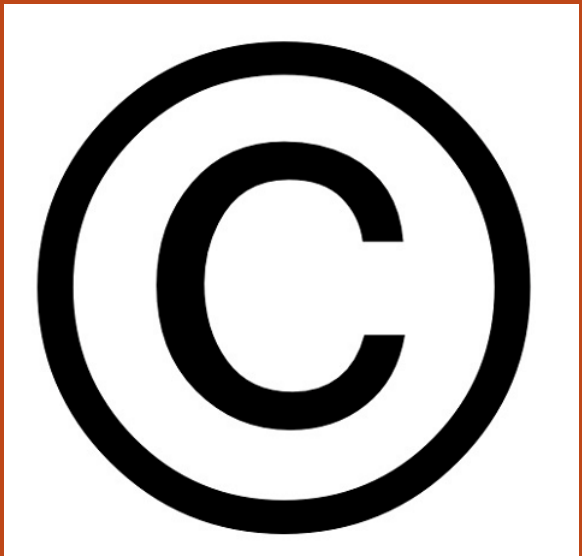

<2> Droit d’auteur

- Droit d'auteur = ensemble de droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques
- Pour être protégée par le droit d'auteur
  - Etre une création de l'esprit
  - Avoir un caractère individuel
  - Etre une œuvre littéraire ou artistique (=contenu ou registre ; ≠ données).
  - UE: être une base de données
- La loi protège l'expression d'une idée, pas l'idée en tant que telle (idea/expression dichotomy)
- Aucune formalité requise
- Durée de protection: 70 ans après la mort de l'auteur. **Après**: domaine public

H D C

Ce que recouvre le droit d'auteur:

- Droit moral
  - Le droit à la reconnaissance de la paternité intellectuelle de l'œuvre, autrement dit le droit d'être nommé (ou de ne pas être nommé) auteur de l'œuvre (art. 9 LDA);
  - Le droit de décider de la divulgation de l'œuvre (art. 9 al. 2 LDA) ;
  - Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, à savoir le droit de l'auteur de refuser toute modification de l'œuvre qui léserait sa personnalité (art. 11 LDA).
- Droits patrimoniaux: droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière une œuvre sera utilisée (droits de reproduction, d'émission, de représentation, d'adaptation et de traduction, etc.)

→**Permet à l'auteur de s'opposer à toute utilisation de son œuvre**

(«All rights reserved»)

H D C

Exceptions:

- Usage privé (art. 20 LDA)
- Droit de citation (art. 27 LDA)
  - Les citations tirées d'oeuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.
  - La citation doit être indiquée; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.
- Exemplaires d’archives (art. 24 LDA)

<3> Brevets

- Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement (art. 1er al. 1 LBI)
- Est réputée nouvelle l'invention qui n'est pas comprise dans l'état de la technique (art. 7 al. 1er LBI):
  - L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt ou de priorité par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.
  - Publication vs. Brevet

→ **Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser l'invention à titre professionnel** (fabrication, entreposage, offre, mise en circulation, importation, l'exportation, transit et possession à ces fins).

Les droits de propriété intellectuelle permettent à leurs titulaires de s’opposer à toute utilisation de l’œuvre de l’esprit sur lesquels ils portent.

<4> Valorisation des droits de propriété intellectuelle

- Cession
  - Contrat d’édition (art. 380 ss CO): contrat par lequel l’auteur s’engage à céder une œuvre à un éditeur qui s’oblige à la reproduire et à la répandre dans le public
- Licence = autorisation d’utiliser certains droits réservés à l’auteur. L’auteur conserve ses droits d’auteur et reste seul à pouvoir décider comment il souhaite publier son œuvre, y compris en version digitale.

<5> Open Access

- Open access = mise à disposition en ligne de contenus numériques de manière librement accessible (sans la plupart des restrictions légales).

- Budapest Open Access Initiative: libre accès sur internet permettant à tout utilisateur de lire, télécharger, copier, distribuer, imprimer, chercher, faire des liens, référencer dans un but d'indexation (etc.) ou toute utilisation légale sans contrainte financière, juridique ou technique en dehors de celles requises pour avoir accès à internet.

H D C

Berlin Declaration:

2 conditions:

- L'auteur et tous les ayant-droits doivent accorder à tous les utilisateurs gratuitement, de manière irrévocable et pour le monde entier, le droit de reproduire, d'utiliser, de distribuer, de transéfer, d'accéder et de diffuser l'oeuvre publiquement et de l'utiliser pour en faire des oeuvres dérivées, en version digitale, à condition de respecter le droit de paternité de l'auteur.

- Une version complète de l'oeuvre est déposée en format électronique dans au moins un recueil électronique répondant aux conditions de l'Open Access.

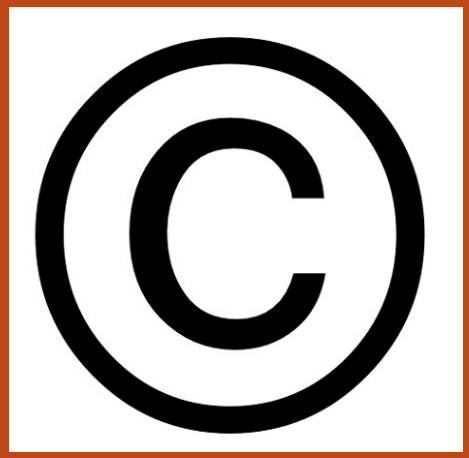

VS

?

Base juridique de l’Open Access:

- Consentement du détenteur des droits d’auteur (auteur ou éditeur)
- Expiration du droit d’auteur

HDC

<5> Licences Creative Commons

Les licences CC sont des licences standardisées qui se basent sur le droit d'auteur et apportent un équilibre entre le cadre traditionnel "tous droits réservés" créé par le droit d'auteur et le domaine public

HDC

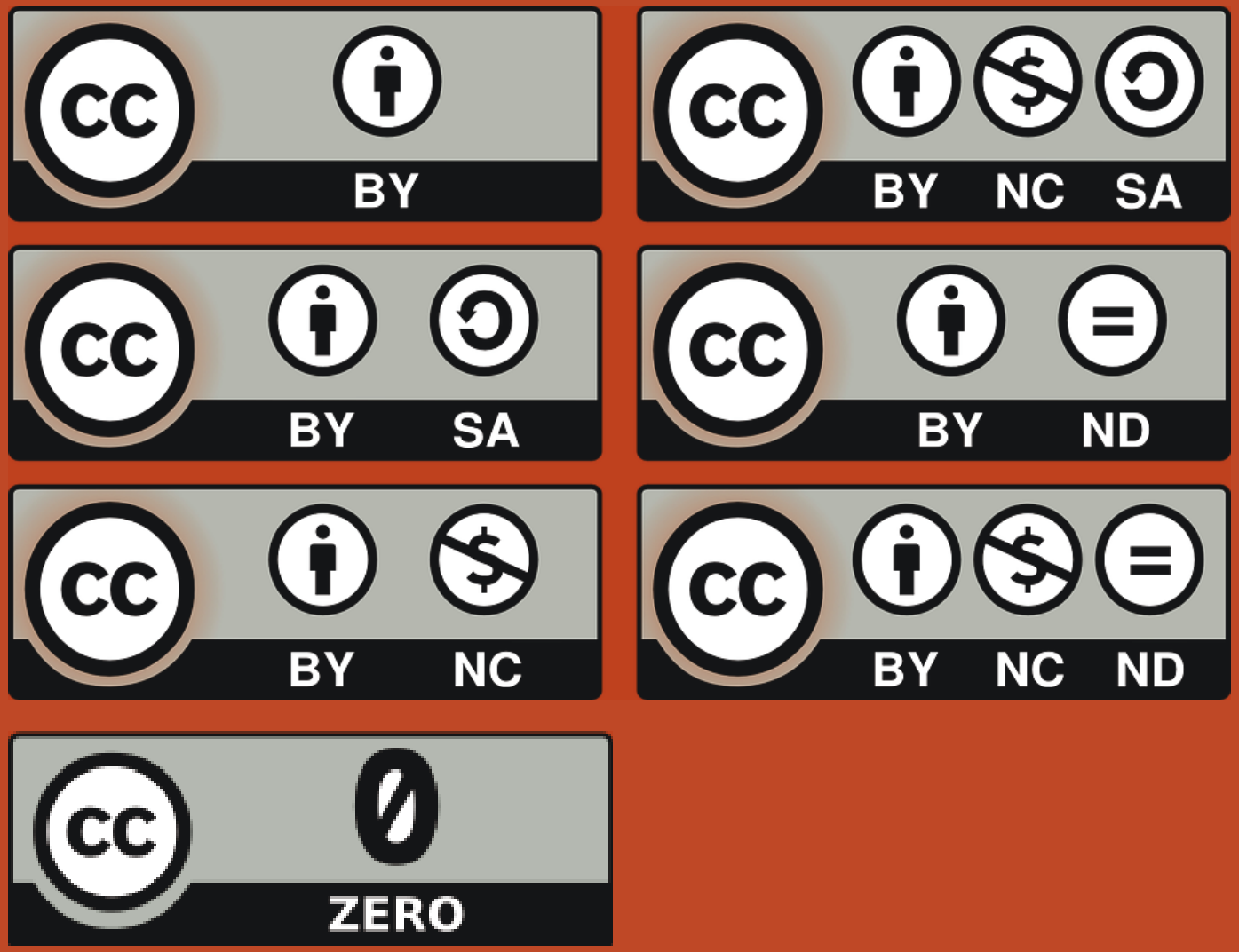

- S’appliquent :
  - au contenu protégé par le droit d’auteur
  - aux bases de données
- Les licences CC0, CC-BY et CC-BY-SA répondent aux conditions posées par la déclaration de Berlin (y compris irrévocabilité)
- Ne s’appliquent pas :
  - au contenu qui n’est pas protégé par le droit d’auteur
  - aux brevets
  - aux données

H D C

<6> Autres licences libres compatibles avec l’Open Access

- Public Domain Dedication and License (PDDL)

- Open Database License (ODbL) v1.0

- Open Data Commons Attribution License (ODC-By) v1.0

H D C

LAW FIRM

ÉTUDE D'AVOCATS

Merci beaucoup pour votre attention !

Florian Ducommun
LL.M
Avocat au Barreau

Avenue Auguste Tissot 2bis
CP 851
CH - 1001 Lausanne

T 021 310 73 10
F 021 310 73 11

ducommun@hdclegal.ch
www.hdclegal.ch
@florianducommun
@hdclegal